

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Société BSSL sise 17 rue de Poulainville – ZI Nord – 80084 AMIENS CEDEX 2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 4.

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sise 17 rue de Poulainville – ZI Nord – 80084 AMIENS CEDEX 2 comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société BSSL sise 17 rue de Poulainville – ZI Nord – 80084 AMIENS CEDEX 2, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

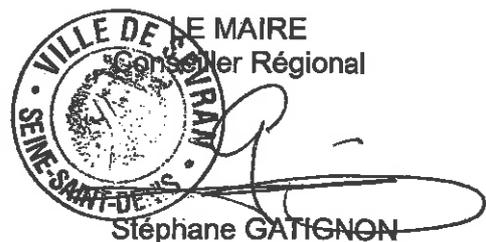
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013
- publié le : 22 au 29/05/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Société PAPETERIES PICHON sise ZI La Molina – La Chazotte – 97 rue Jean Perrin – BP 315 – 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 4.;

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIES PICHON sise ZI La Molina – La Chazotte – 97 rue Jean Perrin – BP 315 – 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société PAPETERIES PICHON sise ZI La Molina – La Chazotte – 97 rue Jean Perrin – BP 315 – 42353 LA TALAUDIERE CEDEX, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

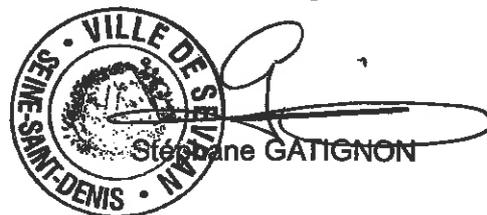
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013
- publié le : 23 au 30/05/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Société PL DIFFUSION sise 67 rue de Mongeron – 91330 YERRES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 4.

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PL DIFFUSION sise 67 rue de Mongeron – 91330 YERRES comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société PL DIFFUSION sise 67 rue de Mongeron – 91330 YERRES, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

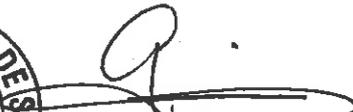
LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013

- publié le : 23 au 30/05/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Groupement SEJER/INTERFORUM - Mandaire SEJER sise 30 place d'italie – 75013 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 4.

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement SEJER/INTERFORUM - Mandaire SEJER sise 30 place d'italie – 75013 PARIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier au Groupement SEJER/INTERFORUM - Mandaire SEJER sise 30 place d'italie – 75013 PARIS, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

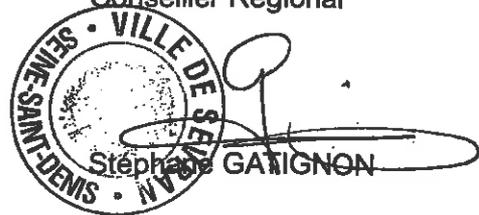
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013
- publié le : 23 au 30/05/13

LE MAIRE
Conseiller Régional



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 4.

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

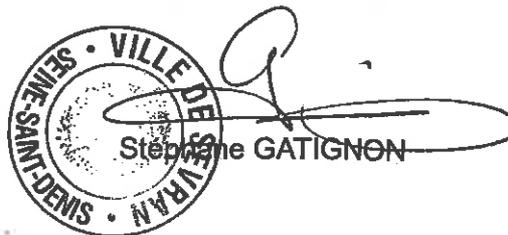
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la loi n° 2011-1907 du 17 décembre 2011, le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013
- publié le : 23 au 20/05/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 4: ACTIVITES 1ER AGE

TITULAIRE: Société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 4: activités 1^{er} âge.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 5 000€ hors taxes pour l'ensemble du lot ;

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société WESCO sise Route de Cholet – BP 184 – 79141 CERIZAY CEDEX, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets , notamment le lot 4: activités 1^{er} âge

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 MAI 2013
- publié le : du 23/5 au 05/6/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DU CABINET CATALA À L'EFFET DE REPRÉSENTER M. BLANCHET STEPHANE, PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE SEVRAN, AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS, SUITE A SON DEPOT DE PLAINTE EN RÉPONSE À DES MENACES DE BLESSURES AGGRAVEES MANIFESTÉES À PLUSIEURS REPRISES PAR UN ADMINISTRÉ.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le principe général du droit selon lequel « (...) lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend (...) de le protéger contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet (...) »

VU l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

CONSIDERANT que M. BLANCHET a été menacé à plusieurs reprises de blessures aggravées sur sa personne alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDERANT la nécessité de Monsieur le premier adjoint au Maire de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à ces menaces pouvant être qualifiées de menaces de mort.

CONSIDERANT la qualité de premier adjoint de M. BLANCHET faisant obligation pour la Ville de Sevrans dont il dépend de le protéger contre les menaces dont il fait l'objet notamment en lui octroyant sa protection fonctionnelle et en lui assurant donc une représentation juridique par tout avocat qui lui plaira.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement M. BLANCHET lors de la procédure judiciaire initiée par le dépôt de plainte,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle pour M. BLANCHET suite aux menaces répétées dont il a fait l'objet.

ARTICLE 2 : DECIDE de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister M. BLANCHET lors de son dépôt de plainte, et lors de la procédure liée, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- notifiée à M. BLANCHET
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 21 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : le 28/05/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

**OBJET : TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REALISATION DES DIFFERENTS SUPPORTS
"PHYSIQUES" DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SEVRAN**

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des
Marchés Publics.**

Titulaire : Société PSD sise, 121 rue Gabriel Péri-93200 Saint-Denis

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28-I et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04 avril 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser les travaux d'impression et de réalisation des différents supports « physiques » de communication de la ville de Sevran;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande passé avec un montant minimum annuel de 100 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 170 000,00 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture des manuels scolaires et supports pédagogiques à la société Société PSD sise, 121 rue Gabriel Péri-93200 Saint-Denis , présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de

jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture des manuels scolaires et supports pédagogiques de la ville de Sevrans à la société Société PSD sise, 121 rue Gabriel Péri-93200 Saint-Denis pour un montant minimum annuel de 100 000,00 € HT et un montant annuel maximum de 170 000,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de un an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 MAI 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2013

- publié le : du 22 au 29/5/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec CEGAPE pour la formation les 27 et 28 mai 2013 à PARIS sur le thème « La retraite des fonctionnaires » pour deux agents chargés de traiter les dossiers de demande de mise à la retraite des agents de la collectivité

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec CEGAPE pour la formation les 27 et 28 mai 2013 sur le thème « La retraite des fonctionnaires » pour deux agents chargés de traiter les dossiers de demande de mise à la retraite des agents de la collectivité

CONSIDERANT la nécessité pour les agents en charge des dossiers « retraite » de maîtriser les nouveautés règlementaires et de connaître les clefs d'un entretien retraite réussi

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec CEGAPE sise 19 rue Vivienne – 75002 PARIS - pour la formation les 27 et 28 mai 2013 à PARIS sur le thème « La retraite des fonctionnaires » pour deux agents chargés de traiter les dossiers de demande de mise à la retraite des agents de la collectivité

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 368,08 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 selon le calendrier indiqué dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEGAPE

Fait à Sevrans, le 21 MAI 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 MAI 2013
- publié le : du 23 au 30/5/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphanie BLANCHET